SRC

ENREGISTREMENT DE L'ISDI DE L'ANCIENNE CARRIERE DES CAVINOUS (TEYRAN, HERAULT) AU TITRE DES ICPE (2760-3)

PJ n°12 - Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

cereg

ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

Mars 2020

LE PROJET

Client	***SRC***
Projet	**Enregistrement de l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous (Teyran, Hérault) au titre des ICPE (2760-3)**
Intitulé du rapport	**PJ n°12 - Compatibilité avec les plans, schémas et programmes**

LES AUTEURS

cereg ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com

Réf. Cereg - 2020-CI-000008

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Mars 2020	Valentine NOREVE	Laurent FRAISSE	Version initiale

Certification

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

TABLE DES MATIERES

A. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES 5

B. COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS CONCERNES 7

B.I. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021 8

B.II. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS OCCITANIE 13

B.I. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES 14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Plans, schémas et programmes concernés 6

Tableau 2 : Compatibilité de l'ISDI de Teyran avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 9

PREAMBULE

La Société Régionale de Canalisations (SRC) dispose actuellement d'une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur l'ancienne carrière de Cavinous, sur la commune de Teyran (34).

Cette autorisation, en date du 12 octobre 2007 (AP n°2007-I-2153), est valable 15 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire jusqu'au 12 octobre 2022.

Pendant cette durée, les quantités admises de déchets sont limitées à 2 812 500 m^3 sur la totalité de la durée de l'exploitation et 300 000 tonnes / an.

Depuis le 1er janvier 2015, le stockage des déchets inertes est encadré par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 2760-3). Ces installations sont soumises à enregistrement, au titre de la rubrique 2760-3.

La rubrique 2760-3 a été créée par l'arrêté du 12 décembre 2014, les installations de stockage de déchets inertes étaient jusqu'alors soumises à une autorisation administrative autonome délivré par les DDT.

L'ISDI « *Ancienne carrière de Cavinous* » doit donc faire l'objet d'une demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des ICPE.

Le présent document compose la pièce jointe n°4 de la demande d'enregistrement de l'installation, c'est-à-dire l'évaluation de la compatibilité de l'installation avec les plans, schémas et programmes

A. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES

Le tableau ci-dessous présente les plans, schémas et programmes qui sont susceptibles de concerner l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous.

Tableau 1 : Plans, schémas et programmes concernés

Plan / Schéma / Programme	Cadre réglementaire	Concerne l'ISDI ?
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 - 2021	*Art. L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement*	*Oui*
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	*Art. L.212-3 à L.212-6 du Code de l'Environnement*	*Non – aucun SAGE sur la commune de Teyran*
Schéma régional des carrières	*Art. L.515-3 du Code de l'Environnement*	*Oui – remblaiement d'une carrière*
Plan national de prévention des déchets	*Art. L.541-11du Code de l'Environnement*	*Non – exploitation de stockage de déchets inertes, qui n'est pas à l'origine de la production de déchets*
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	*Art. L.541-11-1 du Code de l'Environnement*	*Non – les déchets inertes stockés sur l'installation ne correspondent pas à ces catégories spécifiques*
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	*Art. L.541-13 du Code de l'Environnement*	*Oui – installation de gestion des déchets*
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	*IV de l'art. R.211-80 du Code de l'Environnement*	*Non – ISDI non concernée par les nitrates d'origine agricole*
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	*IV de l'art. R.211-80 du Code de l'Environnement*	

B. COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS CONCERNES

B.I. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est le document de planification de la gestion des ressources en eau du bassin**. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Il se structure en plusieurs orientations fondamentales (OF) :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'ensemble des orientations et des dispositions associées ont été prises en compte dans l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Toutefois, seules les compatibilités aux dispositions ayant un lien direct avec le projet sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Compatibilité de l'ISDI de Teyran avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

<table>
<tr><th colspan="2">Disposition</th><th>Compatibilité du projet</th></tr>
<tr><td colspan="3">OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique</td></tr>
<tr><td colspan="2">Disposition 0-02 :
Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme</td><td>Oui :
Projet de faible ampleur : maintien de l'exploitation d'une ISDI sur une ancienne carrière (remblaiement de la carrière)
Emplacement du projet logique et judicieux ;</td></tr>
<tr><td colspan="3">OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</td></tr>
<tr><td colspan="2">Disposition 2-01
Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »</td><td rowspan="2">Oui :
Mise en place d'un suivi de l'impact de l'installation sur les eaux souterraines et sur l'ambiance sonore depuis plusieurs années</td></tr>
<tr><td colspan="2">Disposition 2-02 :
Evaluer et suivre les impacts des projets sur le long terme</td></tr>
<tr><td colspan="3">OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</td></tr>
<tr><td>C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement</td><td>Disposition 3-08
Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</td><td>Oui :
L'installation n'est pas raccordée aux services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement</td></tr>
</table>

Disposition		Compatibilité du projet
OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau		
C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	**Disposition 4-09 :** *Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique*	**Oui :** *Les enjeux du SDAGE ont été pris en compte dans ce projet.*
	Disposition 4-10 : *Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire*	**Oui :** *Installation existante de faible envergure et sans incidence ni sur les milieux aquatiques, ni sur les masses d'eau, ni sur le milieu naturel, ni sur le patrimoine culturel donc l'association des acteurs de l'eau à l'élaboration n'est pas nécessaire.*
OF 5 : : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	**Disposition 5A-04 :** *Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées*	**Non concerné** *Aucune surface imperméabilisée*

Disposition		Compatibilité du projet
OF 5 : : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	**Disposition 5E-01 :** *Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable*	**Oui :** *Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.* *Le projet n'aura aucun impact significatif sur la masse d'eau souterraine située au droit du projet.*
	Disposition 5E-05 : : *Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité*	**Oui :** *Pas d'eaux de baignade à proximité du projet ni de conchyliculture.*
	Disposition 5E-08 : *Réduire l'exposition des populations aux pollutions*	**Oui :** *Le projet ne constitue pas un risque pour la santé humaine.*
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides		
A. Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	**Disposition 6A-03 :** *Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation*	**Oui :** *Aucune zone humide n'est recensée à proximité du projet.*
	Disposition 6A-12 : *Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages*	**Oui :** *Le projet n'aura aucune incidence significative sur les milieux aquatiques.*
OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	**Disposition 7-02 :** *Démultiplier les économies d'eau*	**Oui :** *L'ISDI est alimentée en eau par le Bas Rhône. Cette eau est utilisée pour nettoyer les engins et arroser les pistes afin d'éviter l'envol de poussières. Une attention particulière est portée par l'exploitant à l'utilisation de cette ressource.*

Les dispositions non traitées dans le tableau précédent ont été considérées mais ne présentent pas de lien direct avec le projet. Pour ces dispositions, le projet ne va donc pas à l'encontre des objectifs des orientations fondamentales et est compatible avec celles-ci. Pour les dispositions en lien direct avec le projet, le tableau précédent à préciser la compatibilité du projet d'aménagement du projet avec ces dispositions.

Il ressort ainsi que l'ISDI de l'ancienne carrière des Cavinous est compatible avec l'ensemble de ces dispositions (traductions des objectifs et des orientations du SDAGE). Cette installation est donc compatible avec le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

B.II. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS OCCITANIE

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Occitanie a été voté le 14 novembre 2019.

Actuellement, les 5 336 milliers de tonnes valorisées correspondent à l'ensemble des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la Région pour différents usages :

- Recyclage en plateforme de recyclage d'inertes, tri – transit en vue de leur réutilisation en l'état ou de la production de granulats : 55% ;
- Valorisation en centrales d'enrobage : 4% ;
- **Remblaiement de carrières en vue de leur remise en état : 41%.**

Les besoins et les modes de remise en état des carrières sont définis dans le cadre du schéma régional des carrières, en cours d'élaboration par les services de l'État.

En Occitanie, le PRPGD, porté par la région, vise à augmenter le niveau de recyclage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics. L'objectif du plan porte sur une valorisation de 80 % des déchets inertes en sortie de chantier à partir de 2025. Cet objectif est supérieur de 10 points à l'objectif législatif fixé en 2015 par la loi relative à la transition énergétique.

Selon le PRPGD, le département de l'Hérault recense 8 carrières assurant la valorisation des déchets inertes (remblaiement).

En 2012, 8,5 millions de tonnes de capacité de traitement étaient recensées en réaménagement de carrières ou en enfouissement d'inertes soit au rythme des filières actuelles, une autonomie de prise en charge de 8 ans pour le département.

Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés sur chantiers peuvent :

- Soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état du site des sites sous le statut ICPE « carrières », conformément à leur arrêté d'autorisation : il s'agit alors de valorisation ;
- Soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

Quand la carrière est sortie du régime carrière (cessation d'activité par procédure d'abandon auprès de la DREAL), si son propriétaire envisage un remblayage plus important du site (capacités de remblayage existantes), ce remblayage est alors considéré comme du stockage (et non comme de la remise en état de carrière) et relève du régime d'enregistrement sous la rubrique 2760-3 (ISDI) de la nomenclature des installations classées.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le plan recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et donc le remblaiement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers.

Les besoins des carrières et leur mode de remise en état ne dépendent pas du Plan mais du schéma départemental des carrières, actuellement en cours d'élaboration par les services de l'Etat.

La Région prendra en compte, dans le cadre du suivi du Plan, le suivi régulier du remblayage, en cohérence avec le schéma régional des carrières et en partenariat avec la DREAL et le futur observatoire régional.

Le Plan préconise que les capacités de remblayage des carrières puissent être exploitées au maximum dans le cadre du statut carrières dans le respect du Code de l'Environnement et du schéma régional à venir des matériaux et carrières.

L'ancienne carrière des Cavinous ne dispose plus du statut de carrière, son remblaiement par le stockage des déchets inertes est donc considéré comme du stockage et non comme de la remise en état de carrière.

Toutefois, le stockage de déchets inertes sur cette ancienne carrière participe à sa remise en état. L'installation est donc compatible avec le PRPGD Occitanie.

B.I. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières Occitanie est aujourd'hui en cours d'élaboration.